

Arrêt

n° 72 662 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 06/06/2011, notifiée le 03/09/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) le 28 octobre 2008.

Le 15 juillet 2009, elle s'est vue notifier une première décision mettant fin à son droit de séjour fondé sur le motif qu'elle constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le 25 novembre 2010, à la suite d'une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante, elle a été mise en possession d'une nouvelle attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 10 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a une première fois obtenu un droit de séjour en tant qu'étudiante sur base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) le 28/10/2008. Or, il est apparu qu'elle se trouvait à charge du CPAS depuis au moins octobre 2008. Elle constituait dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle a donc reçu notification d'une décision mettant fin au droit de séjour en date du 10/07/2009, notifiée le 15/07/2009.

Néanmoins, en date du 25/11/2010, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante en produisant notamment une déclaration sur l'honneur qu'elle possède des ressources suffisantes. Le même jour, elle obtient une nouvelle attestation d'enregistrement. Or, il s'avère qu'elle se trouve toujours à charge du CPAS sans interruption depuis octobre 2008 et que sa déclaration du 25/11/2010 quant à des ressources suffisantes est mensongère. Elle constitue donc toujours une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, en application de l'article 42 bis, §1- de la loi précitée, il est mis fin à son droit au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 40 § 4, 3° et 42bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que de l'article 8.4 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2.2. La partie requérante expose que la partie défenderesse doit procéder, quant à l'évaluation du critère de charge déraisonnable, à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé, que cet examen implique de tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de la situation familiale, de l'état de santé, des liens sociaux et culturels et du montant de l'aide accordée. Elle soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est fondée sur les seules données obtenues vraisemblablement de la banque carrefour de la Sécurité Sociale suivant lesquelles la partie requérante se trouvait à charge du CPAS depuis octobre 2008 et qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à une enquête sérieuse et à l'examen de sa situation personnelle. Elle en déduit que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et particulièrement de la longueur de son séjour en Belgique. Elle s'en explique par le fait que la décision attaquée a omis de signaler que la partie requérante réside en Belgique depuis juin 2005 et a été mise en possession d'une carte de séjour le 2 octobre 2007 valable jusqu'au 31 octobre 2008. Elle souligne qu'elle a donc séjourné sur le territoire du Royaume près de trois ans avant d'être à charge d'un CPAS et que cet élément aurait pu, s'il avait été pris en compte, relativiser le caractère raisonnable ou non de la charge qu'elle représente pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle en déduit que « *la partie adverse se fonde sur une présentation erronée des faits et commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « *il suffit (...)* que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci

et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit (articulées au regard de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980) et de fait (articulées autour du constat que la partie requérante est à charge du CPAS depuis octobre 2008) qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate à la lecture de l'exposé du moyen que la partie requérante ne conteste pas les constats factuels opérés par la partie défenderesse en ce compris la déclaration mensongère qui lui est reprochée par la partie défenderesse, mais critique le fait que la décision attaquée se serait d'après elle limitée, sans autres considérations, au constat que depuis 2008, la partie requérante est à charge du CPAS. Ainsi, explique la partie requérante, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée de son séjour et du fait qu'elle est sur le territoire national depuis 2005 et ce, sans avoir été à charge du CPAS avant l'année 2008, ce qui, d'après elle, permet de relativiser le caractère raisonnable ou non de la charge qu'elle représente pour le système d'aide sociale du Royaume.

La décision a été prise sur base de l'article 42 bis, de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce en son §1^{er} que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°; lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Cette disposition permet au ministre de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, en l'espèce, de l'étudiant (article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980), lorsqu'il constate que ce dernier qui recourt à l'assistance sociale devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre peut être amené dans ce cas à prendre à l'encontre du citoyen de l'Union concerné une mesure d'éloignement au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il convient de préciser que le considérant 16 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, auquel la partie requérante se réfère du reste dans son argumentation, s'oppose à l'automatisme de la mesure d'éloignement. Le considérant 16 susmentionné invite l'Etat membre d'accueil à examiner si, dans le cas du recours à l'assistance sociale, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et à prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée à l'intéressé afin de déterminer si celui-ci constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat et à procéder, s'il en est ainsi, à l'éloignement du bénéficiaire d'aide sociale.

Il s'avère qu'en l'espèce la partie requérante bénéficie de l'aide du CPAS depuis 2008 et elle n'avance aucun élément un tant soit peu concret et étayé de nature à établir qu'il s'agirait de « *difficultés d'ordre temporaire* ». En revanche, à l'appui de sa nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante du 25 novembre 2010, elle a produit une déclaration sur l'honneur qu'elle possède des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (voir l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980) et ne conteste pas le fait qui lui est reproché par la décision attaquée que cela ne correspond pas à la réalité. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi en indiquant que « *[...], il s'avère [l'intéressée] se trouve toujours à charge du CPAS sans interruption depuis octobre 2008 et [qu'elle] constitue donc toujours une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, en application de l'article 42 bis, §1- de la loi précitée, il est mis fin à son droit au séjour* », la partie défenderesse se fonderait, comme le soutient le moyen, sur « *une présentation erronée des faits* » et commettrait une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors qu'il faut avant tout apprécier la durée de séjour vantée au regard du fait que le droit au séjour auquel il a été mis fin par la décision attaquée avait été reconnu à la partie requérante le 25 novembre 2010 (soit moins de huit mois avant la décision attaquée, seule période qu'il y a lieu de prendre en considération) et que c'est sa situation (à charge du CPAS depuis 2008 – fait non contesté par la partie requérante) au moment où la décision attaquée a été prise qui importe, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence *in casu* de l'argument de la partie requérante relatif au fait qu'elle aurait auparavant séjourné en Belgique pendant près de trois ans sans être à charge d'un CPAS. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procéd[é] à une enquête sérieuse* » sur sa situation dès lors que cet examen a mis en lumière le fait avéré que,

nonobstant sa déclaration sur l'honneur, la partie requérante ne disposait pas de « *ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

3.2. Le Conseil ne peut avoir égard à l'historique officiel des adresses de la partie requérante déposé à l'audience. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX